**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 57.968 du 31 janvier 1996

A.62.620/III-20.456

En cause : **TOUSSAINT** Katheline,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Me Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 1995 par Katheline TOUSSAINT, qui demande "l'annulation de la décision du délégué du médecin directeur général qui a le service de santé administratif dans ses attributions, notifiée à la requérante par lettre du 17 octobre 1994, par laquelle il est décidé que la requérante est atteinte jusqu'au 10 février 1994 d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'Etat et de la décision implicite qui en découle de retirer à partir du 11 février 1994 la décision du médecin chef du service de santé administratif du 15 décembre 1992 qui estimait que la requérante était atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité";

Vu l'arrêt nº 53.389 du 19 mai 1995 qui suspend l'exécution de la décision précitée et qui réduit les délais de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me FOXHAL, loco Me COOLS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent ainsi qu'il suit :

1. Katheline TOUSSAINT est professeur nommée à titre définitif à l'Institut technique à Ath, établissement d'enseignement libre subventionné.

2. En congé de maladie depuis le 2 septembre 1991 et ayant atteint, le 6 mai 1992, la durée totale des congés auxquels elle pouvait prétendre, elle s'est retrouvée de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 7 mai 1992, conformément aux articles 9 et suivants de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'Etat, ainsi que l'établit un document du 10 juillet 1992 de la Communauté française.

En vertu de l'article 10 dudit arrêté royal, dans cette position, elle a reçu un traitement d'attente égal à 50% du traitement d'activité.

Dès le 7 avril 1992, elle a demandé à pouvoir bénéficier de l'application de l'article 11 dudit arrêté royal, qui lui donnerait droit à un traitement d'attente égal au montant de son traitement d'activité, si l'affection dont elle souffre devait être reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée par le Service de santé administratif.

3. Le 15 décembre 1992, le Service de santé administratif a notifié à la requérante la décision du médecin en chef étant qu'elle :

- ne remplit pas actuellement sur le plan médical les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé;

- est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être réexaminée par la Commission des Pensions dans 12 mois sauf reprise du travail avant ce terme;

- est atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

4. Le 18 avril 1994, à la suite de la comparution de la requérante, le 10 février 1994, devant la Commission des Pensions, le médecin en chef du Service de santé administratif a décidé que :

- elle remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive;

- son inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26 juin 1992;

- elle est atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

5. Le 2 mai 1994, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision en ce qu'elle prévoit sa mise à la pension prématurée définitive.

6. Le 17 octobre 1994, à la suite d'un rapport d'arbitrage final établi par le médecin en chef-directeur, le docteur SIMONART, le 29 septembre 1994, le service de santé administratif a notifié à la requérante sa décision dans les termes suivants :

" Votre lettre du 02.02.1994.

J'ai l'honneur de vous informer qu'intervenant au dernier stade de la procédure d'appel que vous avez engagée contre la décision prise en première instance de comparution devant la Commission des Pensions, le délégué du Médecin Directeur Général qui a le Service de Santé Administratif dans ses attributions, a décidé que :

Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé.

Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions. Vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : service administratif.

N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'inaptitude physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

Vous êtes atteinte jusqu'au 10.02.1994 d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18.01.1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Cette décision, désormais sans appel, est communiquée ce jour à votre administration";

Considérant que la lettre du 17 octobre 1994 contient les décisions attaquées;

Considérant que le recours a pour objet unique la décision du Service de santé administratif notifiée à la requérante le 17 octobre 1994 et selon laquelle à partir du 11 février 1994, elle n'est plus atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974;

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du caractère tardif du recours, la décision attaquée ayant été notifiée le 17 octobre 1994, soit plus de 60 jours avant le 7 mars 1995, date de l'introduction du recours;

Considérant que le recours dont fait l'objet l'acte attaqué est l'un de ceux visés à l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la notification du 17 octobre 1994 de l'acte attaqué n'indique ni l'existence d'un recours au Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter; qu'en application de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel que modifié par l'article 1er de la loi du 24

mars 1994 entré en vigueur le 27 mai 1994, le délai de prescription n’a pas commencé à courir le 17 octobre 1994; que l’exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et un autre moyen du défaut et de l’erreur dans les motifs; qu’elle soutient que la décision attaquée n’explicite ni les motifs de droit ni les motifs de fait qui la fondent et que le changement de qualification de l’affection dont elle souffre n’est en rien justifié;

Considérant que la partie adverse répond que la décision litigieuse devait respecter le principe du secret professionnel et qu’il était impossible à la partie adverse de la motiver plus amplement sans violer ce principe; que la partie adverse fait valoir également que la décision attaquée se base sur un rapport médical qui reprend les éléments de fait permettant une modification de la situation administrative de la requérante;

Considérant que le 15 décembre 1992, le Service de santé administratif a estimé que la requérante souffrait d’une affection grave et de longue durée visée par l’article 11 de l’arrêté royal du 18 janvier 1974; que le 18 avril 1994, le médecin en chef du Service de santé administratif a formulé la même appréciation; que le 17 octobre 1994, le Service de santé administratif a, par l’acte attaqué, jugé que depuis le 10 février 1994, la requérante n’était plus atteinte de pareille affection;

Considérant que la notification du 17 octobre 1994 adressée à la requérante se borne à indiquer qu’elle est atteinte jusqu’au 10 février 1994 d’une affection à ranger parmi celles visées à l’article 11 de l’arrêté royal du 18 janvier 1974 sans préciser les motifs justifiant le changement de qualification de la maladie de la requé-

rante; que le rapport d'arbitrage final du médecin en chef directeur, le docteur SIMONART, établi le 29 septembre 1994, est de nature à contenir ces motifs; qu'à défaut d'énoncer ces motifs dans la notification, le Service de santé administratif avait, en vertu de la loi du 29 juillet 1991, l'obligation de communiquer le rapport du 29 septembre 1994 à la requérante; que la communication de ce rapport au patient lui-même ne saurait constituer une violation des règles relatives au secret médical;

Considérant que le rapport d'arbitrage final du docteur SIMONART porte notamment que "l'intéressée est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions" et que "l'article 11 est applicable jusqu'au 10 février 1994" mais n'indique pas les motifs du revirement d'appréciation du Service de santé administratif par rapport à ses décisions des 15 février 1992 et 18 avril 1994;

Considérant que les moyens sont fondés,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision du Service de santé administratif notifiée à Katheline TOUSSAINT par lettre du 17 octobre 1994, par laquelle il est décidé qu'elle est atteinte jusqu'au 10 février 1994 d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'Etat.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

| | | |
|---|---|---|
| M^me^ | THOMAS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. | MESSINNE, | conseiller d'Etat, |
| M. | BOUCQUEY, | conseiller d'Etat, |
| M^me^ | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. THOMAS.